

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

VENDREDI 09 JUIN 2023

Date de convocation : 05/06/2023

2023 - 031

Nombre de Conseillers :

en exercice : 8

en présence : 5

votants : 8

L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de juin, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Marc DEGAUCHY, Maire par intérim.

Etaient présents : M. DEGAUCHY, M.A. DUPUIS, O. FACHE, F. LOIFERT, M.J. LENS

Absents excusés : C. PICAUD, D. CAPY, P. MARSON

Absents non excusés :

Procurations : C. PICAUD donne procuration à M. DEGAUCHY, D. CAPY donne procuration à O. FACHE, P. MARSON donne procuration à M.A. DUPUIS,

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Le secrétariat a été assuré par : F. LOIFERT

DELIBERATION N°31 : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

L'Adjoint au Maire de Morlincourt expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 521 I -21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les chemins de randonnées pour accueillir au mieux des vacanciers séjournant sur le territoire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2024,

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour

Forfaitaire :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidence de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôte
- Auberges collectives
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranches de 24h
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales,

Décide de percevoir la taxe de séjour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté
Palaces	0,70€	4,30€	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,10€	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,40€	1,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de	0,30€	0,90€	0,70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20€	0,80€	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€	0,60€	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0,20€		0,20

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux adopté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

Les taux adoptés s'appliquent par personne et par nuitée.

Fixe les exonérations conformément à l'article L.2333-1 du CGCT comme suit :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5€.

Charge l'Adjoint au Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances publiques

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 09 juin 2023.

L'Adjoint au Maire

Marc DEGAUCHY